



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Sarcelles**

**Arrêté n° 2026-32**

**Portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés sur l'aire de stationnement du restaurant BUFFALO GRILL sis 5 rue Jean Moulin à Saint-Witz**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT préfet du Val d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-002 du 30 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 25-082 du 28 novembre 2025 chargeant Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et lui accordant délégation de signature ;
- Vu** la plainte déposée le 7 février 2026 par Monsieur MASSON Cédric, gérant du restaurant sis 5 rue Jean Moulin à Saint-Witz dont l'aire de stationnement fait l'objet de l'occupation illicite ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif en date du 9 février 2026 de la compagnie de gendarmerie de Montmorency ;
- Vu** la saisine par courriel du 9 février 2026 de Monsieur MASSON Cédric, gérant du restaurant sis 5 rue Jean Moulin à Saint-Witz dont l'aire de stationnement fait l'objet de l'occupation illicite, sollicitant du préfet la mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée ;

**Vu** l'arrêté n° 2026-18268 du 3 février 2026 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise ;

**Considérant** que le nouveau schéma approuvé le 3 février 2026 prescrit des obligations à la communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France ; que cette intercommunalité dispose de deux ans pour s'y conformer ;

**Considérant** qu'en application de la loi n°2000-614 susvisée, la commune de Saint-Witz n'a pas d'obligation de prendre d'arrêté municipal d'interdiction de stationnement des caravanes car sa population n'excède pas 5000 habitants ;

**Considérant** qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune de Saint-Witz satisfait à ses obligations et que le préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport d'information du 9 février 2026 que plusieurs voitures et caravanes se sont installées sur le terrain sis 5 rue Jean Moulin à Saint-Witz ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport d'information du 9 février 2026 que le campement s'est illicitement raccordé au réseau électrique d'une entreprise et que ce branchement non conventionnel constitue un risque élevé d'électrocution et d'incendie ;

**Considérant** que ces faits sont constitutifs d'un vol d'énergie, prévu et réprimé par l'article 311-2 du Code pénal ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport d'information du 9 février 2026 que le campement s'est illicitement raccordé en eau à une borne incendie, ce qui constitue un risque élevé au regard de la sécurité incendie ;

**Considérant** que ce campement occasionne de graves atteintes à la sécurité et qu'il convient de faire cesser ces troubles à l'ordre public.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les gens du voyage installés illégalement sur le terrain 5 rue Jean Moulin à Saint-Witz, propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage avec si nécessaire l'appui de la force publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain ainsi qu'au maire de Saint-Witz pour publication et affichage.

**Article 5 :**

Le sous-préfet de Sarcelles par intérim, le chef de la compagnie de gendarmerie de Montmorency et le maire de Saint-Witz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarcelles, le 09/02/2026

~~Pour le préfet du Val-d'Oise~~  
Le sous-préfet de Sarcelles par interim

M. Cyril ALAVOINE

